

CDN N°002-2025

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	29/01/2026	Durée	6 semaines avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	002-2025		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins

COVID

ABSTRACT

Professionnelle mise en cause pour avoir poursuivi son activité professionnelle jusqu'au 22 novembre 2021 sans justifier d'un certificat de statut vaccinal, même incomplet, ni d'un certificat de rétablissement, ni d'un certificat médical de contre-indication, alors qu'elle était soumise à l'obligation de vaccination prévue par la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale écarte la fin de non-recevoir opposée par la praticienne, dès lors que la requête d'appel du conseil départemental de l'ordre mentionnait expressément les dispositions de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique et les circonstances de fait sur lesquelles reposait le moyen invoqué, et sollicitait de la chambre disciplinaire nationale qu'elle prononce à son encontre une sanction plus élevée que celle prononcée en première instance.

Elle relève que les circonstances personnelles et financières invoquées par la praticienne, qui ont contribué à lui faire perdre la mesure des responsabilités particulières qui lui incombaient en sa qualité de professionnelle de santé, ne permettent toutefois pas de justifier qu'elle se soit d'elle-même exonérée du respect des obligations légales destinée à assurer la protection de la santé publique.

La Chambre disciplinaire nationale réforme la décision de première instance et prononce la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six semaines, entièrement assortie du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : Article R. 4321-114

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France

Date 05/12/2024

Dispositif Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des
plaignant(s)** Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de l'Essonne

**Qualité du/des
défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

**Qualité
du/des
requérant(s)** Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de l'Essonne

**Qualité du/des
défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute